



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA CRÉATION DE L'ARRÊT DE TRANSPORT EN COMMUN DES GUIBERTES ET AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS A LA SCI LONGEOT

La présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage est conclue entre :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par M. Arnaud MURGIA agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XXX du Conseil Communautaire du 27 janvier 2026,

Ci-après désignée « la CCB »,

La **commune du Monétier-les-Bains**, représentée par M. Jean-Marie REY agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 35/2020 du Conseil municipal du 23 mai 2020,

Ci-après « la Commune »,

La **SCI Longeot**, Société civile immobilière dont le siège est à LE MONETIER-LES-BAINS (05220), 312 route de Grenoble, identifiée au SIREN sous le numéro 485166706 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP et représentée par Mme Marie REYNAUD agissant en qualité de gérante de la SCI,

Ci-après désignée « la SCI Longeot »,

Conjointement dénommée « les Parties »

Vu l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'article L.3111-1 du Code des transports ;

Vu l'article L.1111-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2422-5 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°222-128 en date du 29 novembre 2022 relative aux modalités de gestion des points d'arrêts de transport en commun et des équipements dédiés aux mobilités actives et partagées ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France relatif à la déclaration préalable pour l'aménagement de l'arrêt de transport en commun des Guibertes ;

Vu la délibération n° XX de la commune du Monêtier-les-Bains.

EXPOSE DU CONTEXTE :

Sur le secteur des Guibertes, la Communauté de Communes du Briançonnais, dans le cadre de son Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé (SDA'ADAP), prévoit la mise en accessibilité et la sécurisation de l'arrêt de transport en commun dans le sens Briançon<>Le Monêtier-les-Bains. L'arrêt des Guibertes est situé sur l'une des principales lignes du réseau. Il compte plus de 2 200 montées par an et est utilisé par des usagers habitant à l'année sur le territoire, des touristes et des scolaires.

Conformément au cadre d'intervention relatif aux modalités de gestion des points d'arrêts de transport en commun et des équipements dédiés aux mobilités actives et partagées, la Commune du Monêtier-les-Bains a la charge de régulariser le foncier et souhaite, grâce à la réalisation de cet aménagement, promouvoir le développement de son territoire et l'accessibilité de ses hameaux.

Enfin, la SCI Longeot, riveraine du projet, doit réaménager son accès sur la RD1091 afin d'obtenir les accords nécessaires à la construction d'un lotissement de trois lots.

En conséquence, les parties ont convenu de se coordonner et de mutualiser les travaux d'aménagement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mutualisation et les engagements respectifs des trois parties en vue de :

- Sécuriser et rendre accessible l'arrêt de transport en commun au lieu-dit « Les Guibertès » dans le sens Briançon <> Le Monétier-les-Bains, situé sur le territoire de la Commune du Monétier-les-Bains, en lien avec le réseau de transport ALTIGO organisé par la CCB ;
- Réaménager et sécuriser le carrefour entre la RD1091 et la voie d'accès à la propriété de la SCI Longeot, conformément aux prescriptions techniques du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, dans le cadre de l'opération de lotissement portée par ladite SCI (3 lots à usage d'habitation).

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le présent projet sis sur le domaine public et les parcelle AI 707 et 287 prévoit :

- l'aménagement d'un arrêt de car en encoche d'une largeur de 3 m ;
- l'aménagement d'un trottoir d'une largeur de 2 m, délimité de la zone de stationnement de car par une bordure T2 réhaussée d'environ 17cm, de manière à assurer l'accessibilité des véhicules de transport en commun ;
- la réalisation d'un talus en gabions d'une hauteur maximal de 2m, surmonté d'un talus enherbé et replanté en crête avec des arbres de hautes tiges d'essences locales ;
- la mise en place de la signalisation au sol réglementaire au titre du Code des transports (zébra relatif à l'arrêt de car, deux bandes d'éveil à la vigilance de part et d'autre de l'arrêt, et pictogramme PMR) ;
- l'installation d'un éclairage public, type mât acier cylindro-conique, de hauteur 5m, recevant une lanterne fonctionnelle RAL 7006.
- la mise en place d'un totem d'arrêt de car avec un poteau provisoire. Il sera équipé, dans le cadre du marché de renouvellement des poteaux d'arrêt de car à partir de fin 2025, en vue d'uniformiser le matériel et l'information voyageur.
- la sécurisation du carrefour entre la RD1091 et la voie d'accès à la propriété de la SCI Longeot, conformément aux prescriptions techniques du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Le programme de travaux pourra être amené à évoluer en fonction des avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FONCIERES**Article 3.1. Parcellaire impacté pendant la phase travaux**

En phase travaux, les parcelles suivantes seront impactées.

SECTION CADASTRE	N° PARCELLE	PROPRIETAIRES
AI	288	COMMUNE LE MONETIER LES BAINS
AI	378	SCI LONGEOT
AI	707 P	En cours d'acquisition par la commune
AI	287	PROPRIETAIRES DU BND 079 AI0287

La Commune du Monétier-les-Bains et la SCI Longeot donnent leur accord quant à l'utilisation des emprises précitées dans le cadre des travaux décrits aux présentes.

Concernant la parcelle AI 707, la commune est en cours d'acquisition des 70m² nécessaires à la réalisation du projet. L'acte de propriété devra être signé avant le démarrage des travaux.

Article 3.2. Parcellaire impacté définitivement par le projet

Une fois l'aménagement d'arrêt de transport réalisé, la parcelle suivante sera impactée :

SECTION CADASTRE	N° PARCELLE	ESTIMATION IMPACTEE EN M ² (après travaux)	EMPRISE (après travaux)	PROPRIETAIRE
AI	287	7		PROPRIETAIRES DU BND 079 AI0287

Cette parcelle, d'une contenance de 50m², appartient, en BND, à la Commune du Monétier-les-Bains (33m²) et à la SCI Longeot (17m²).

La Commune du Monétier-les-Bains et la SCI Longeot s'engagent à réaliser un acte de division de la parcelle AI 287 avant décembre 2026 afin que la totalité de l'arrêt de car et de ses ouvrages soit sur une emprise communale.

La Commune s'engage, par la suite, à classer ladite parcelle dans le domaine public.

Dans l'attente, la Commune du Monétier-les-Bains et la SCI Longeot donnent leur accord quant à la mise à disposition, à titre gracieux, des emprises précitées nécessaires décrites aux présentes, tant que l'aménagement de l'arrêt des Guibertes est intégré à un réseau de transport public.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE ET COORDINATION**Article 4.1. Maitrise d'ouvrage**

La CCB assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour l'ensemble des parties.

Article 4.2. Suivi et coordination

Un comité de suivi composé d'un représentant de chaque partie sera constitué afin d'assurer le bon déroulement des opérations. Il se réunira à l'initiative de l'un des membres dès qu'un point technique ou administratif le nécessitera.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**Article 5.1. Cout du projet**

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 167 812 € HT soit 201 374,4 € TTC correspondant au chiffrage détaillé ci-après :

Dépenses	€ HT
Maitrise d'oeuvre	9425
Démarrage et Etude Projet	3475
DCE à AOR	5950
Diagnostic Amiante et HAP des revêtements	1500
Etudes géotechnique et Techniques	2670
Plan Topographique	1400
CSPS	1500
Travaux (dont aménagement paysagers)	144 712 €
Divers et Imprevus (5%)	6 605 €
TOTAL € HT	167 812 €
TVA	33 562 €
TOTAL € TTC	201 374 €

Le montant de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations. Toute plus-value sera soumise à l'avis préalable de l'ensemble des parties.

Article 5.2. Plan de financement

Le plan de financement de l'opération prévoit :

- que la SCI Longeot prend en charge 100% du coût complémentaire lié à la réalisation de son accès correspondant à 30% du coût total d'investissement HT,
- que Commune du Monétier-les-Bains prend en charge 35% du coût d'investissement HT.
- que la CCB prend en charge 35 % du coût d'investissement HT ainsi que la TVA de l'ensemble de l'opération ;

La Commune et la CCB se réservent le droit, selon les dispositifs disponibles, de solliciter des cofinancements pour la partie relative à l'aménagement de l'arrêt (fonds mobilité, DETR, etc).

Article 5.3. Financement des opérations réalisées par la CCB pour le compte des parties

La CCB assure le préfinancement des études, des travaux et des missions connexes nécessaires, ainsi que le suivi et la gestion d'éventuels contentieux.

La Commune et la SCI Longeot s'engagent à rembourser à la CCB, selon le plan de financement décrit à l'article 5.3, les dépenses relatives à la réalisation des missions pour le compte de l'ensemble des parties.

Le versement de la participation de la SCI Longeot est effectué sur appel de fonds de la CCB.

La SCI Longeot s'engage ainsi à verser sa participation à la CCB selon les modalités suivantes:

- le versement d'un acompte de 30% à la signature des marchés de travaux ;
- le versement du solde à la présentation du quitus décrit à l'article 5.5.

La Commune du Monétier-les-Bains s'engage à verser sa participation sous la forme d'un fonds de concours à la CCB.

Article 5.4. Quitus

En fin de mission, la CCB établit et remet aux parties un quitus comprenant le bilan financier de l'opération, lequel comporte le détail de l'ensemble des dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives, ainsi que la copie de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier devient définitif après accord des 3 parties (SCI Longeot ,Mairie du Monétier les Bains, CCB) et donne lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément à l'article 5.2.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties et reste valable jusqu'au paiement du quitus décrit à l'article 5.4.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives ci-après, si elles ne sont pas réalisées, entraîneront l'annulation du projet ainsi que de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire, pour les parties, d'accomplir une quelconque formalité complémentaire :

- l'obtention du permis d'aménager par la SCI Longeot pour les trois lots à construire sur les parcelles AI 373, 376, 377 et 378 ;
- l'émission d'un avis favorable par le Conseil Départemental concernant la sécurisation de la voie d'accès à la SCI Longeot et de l'arrêt de car des Guibertès ;
- l'obtention d'un avis favorable à la déclaration préalable relative aux travaux envisagés ;
- l'attribution du fonds de concours de la commune du Monêtier-les-Bains à la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) ;
- la signature de l'acte constatant l'acquisition par la commune du Monêtier les Bains, de 70 m² de la parcelle AI 707 ;
- la signature de l'acte régularisant la propriété foncière de la parcelle AI 287 entre la commune du Monêtier-les-Bains et la SCI Longeot (division ou accession par la commune).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La CCB supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des présentes, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La CCB gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et les éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés. La CCB peut introduire des actions en justice (hors celles résultant de la garantie décennale ou de la garantie de bon fonctionnement) pendant la durée du mandat.

La mission de la CCB est limitée à la durée de réalisation de l'opération, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Les parties conviennent d'œuvrer à la stabilité du contenu des prestations déléguées.

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle, les parties se rencontreront afin d'en fixer le cadre et, plus particulièrement, les impacts financiers.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera, dans un premier temps, réglé à l'amiable. À défaut, il sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à [lieu], le [date]

En trois exemplaires originaux.

Signatures :

Pour la **Communauté de Communes du Briançonnais**

Arnaud MURGIA, Président

Pour la **Commune du Monêtier-les-Bains**

Jean-Marie REY, Maire

Pour la **SCI Longeot**

Marie REYNAUD, Gérante de la SCI

ANNEXES

Annexe 1 - Plan du projet

Annexe 1 - Plan du projet

